

Garage attaché au bâtiment principal

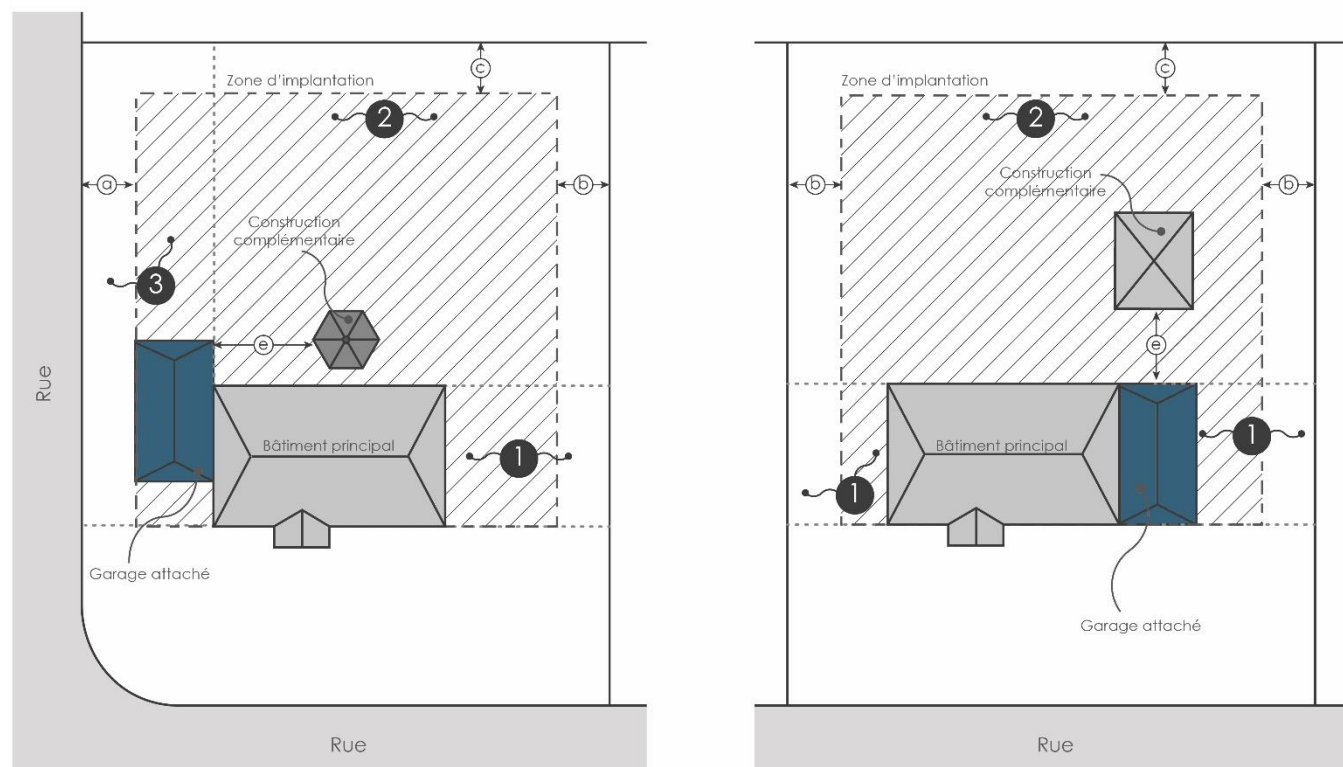


Fiche informative

L'implantation d'un garage attaché doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal contenues dans la grille des spécifications de la zone.

Il est directement attaché au bâtiment principal par un mur commun d'au moins 3 mètres.

Les garages attachés sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :



Sujet	Normes
Localisations autorisées	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 garage attaché par bâtiment principal
Nombre d'étages maximum	Selon la grille de spécifications
Hauteur maximale	<p>Égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal</p> <p>H1 et H2 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 3,05 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres</p> <p>H3 et H4 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 2,5 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,05 mètres</p>
Superficie maximale par unité	<p>H1 et H2 : Un garage ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal et la superficie totale des deux garages ne doit pas excéder 150% de la superficie du bâtiment principal</p> <p>H3 et H4 : 30 mètres carrés / logement</p>

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

Garage attaché au bâtiment principal



Dispositions générales

Malgré toute indication contraire à la présente section, tout bâtiment fermé sur 4 côtés et attaché au bâtiment principal doit respecter les normes applicables au bâtiment principal en matière de revêtement extérieur et de toiture, configuration, dimension et orientation des ouvertures, ainsi que les marges minimales prévues aux grilles des spécifications.

L'égouttement de la toiture du bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Implantation pour un usage « Habitation (H) »

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. Un bâtiment complémentaire isolé doit être implanté à 1,5 mètre du bâtiment principal, d'un autre bâtiment complémentaire et d'une piscine;
2. En plus du paragraphe 1, dans le cas d'un usage « Habitation (H1 et H2) », les normes spécifiques suivantes s'appliquent :
 - a) Un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par terrain;
 - b) Le coefficient d'emprise au sol total des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'un bâtiment complémentaire et une ligne de lot est fixé à minimum 0,6 mètre.

Pièce au-dessus d'un garage attaché

Il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus du garage à la condition que l'ensemble des normes soit respecté.

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au
permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

